



2026- 194
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public

NOUS, Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
VU le Code de la Route,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,
CONSIDERANT la demande effectuée par le **CECF, le Club d'Education Canine Fauvillais pour réaliser un « Concours Agility »** sis 189 rue du Val Cayeux (D228) à Fauville-en-Caux- 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1er : Le Club d'Education Canine Fauvillais est autorisé à réaliser un « Concours Agility », **rue du Val Cayeux (D228) à Fauville-en-Caux- 76640 TERRES-DE-CAUX, le samedi 30 août 2026 de 7h00 à 20h00.**

ARTICLE 2 : A cette occasion, **le stationnement sera réservé pour les participants au concours, des 2 côtés de la route, des jardins familiaux / bassin jusqu'avant le carrefour avec la rue de la Côte et la vitesse y sera limitée à 30 km/h.**

ARTICLE 3 : **Les espaces verts situés au niveau du bassin et entre la station d'épuration et les jardins familiaux seront réservés également pour les participants (installation de tentes).**

ARTICLE 4 : **Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son activité** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter de cette activité.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. **Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, au frais du propriétaire.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 24 août 2026.

Stéphane CAVELIER,
Maire de Fauville-en-Caux.

7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermerville
Fauville-en-Caux
Ricerville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

